



# Ce que les Nations Unies recommandent à la Belgique en matière de droits de l'enfant

**Analyse de synthèse des Observations finales du 11 juin 2010 du Comité des droits de l'enfant**

## **Analyse CODE Décembre 2010**

Les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ont été publiées le 11 juin 2010.

Pour rappel, les Observations finales sont le fruit du travail du Comité des droits de l'enfant qui est l'instance des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Cette publication fait suite à la présentation du Rapport officiel de l'Etat belge (juillet 2008) ainsi qu'à celle de plusieurs rapports alternatifs, dont celui des ONG<sup>1</sup>. Il s'agit d'un document très attendu qui comporte 88 Observations finales (OF)<sup>2</sup> relatives à l'application de la Convention. Le Comité y félicite l'Etat belge pour les progrès accomplis, tout en lui soumettant divers sujets de préoccupation et en formulant de nombreuses recommandations en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans notre pays<sup>3</sup>.

Les dernières Observations dataient de 2002<sup>4</sup>. Où en est-on huit ans plus tard ? Les droits de l'enfant ont-ils évolués ? Quelle est l'appréciation du Comité des progrès accomplis par la Belgique ?

La présente analyse a pour objectif de faire la synthèse de cet important document.

La CODE est globalement satisfaite de l'ensemble des remarques émises par les Nations Unies vis-à-vis de la Belgique en matière de respect des droits de l'enfant. Ces

---

<sup>1</sup> La CODE et son homologue flamand la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen ont déposé leur Rapport alternatif en mars 2010. Dans le cadre d'une pré-session qui s'est tenue à Genève le 1<sup>er</sup> février 2010, les ONG ont été entendues quant à leurs principaux sujets de préoccupation. Voyez CODE et Kinderrechtencoalitie Vlaanderen, « Rapport alternatif des ONG sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant par la Belgique », 2010, téléchargeable depuis la rubrique Publications/Rapports généraux et alternatifs sur les droits de l'enfant du site Internet de la CODE [www.lacode.be](http://www.lacode.be). Pour plus de précisions concernant le mécanisme de rapportage, voyez l'analyse, téléchargeable dans la même rubrique, intitulée « Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication ».

<sup>2</sup> Concluding Observations : Belgium, CRC/C/BEL/CO/3-4.

<sup>3</sup> Concernant le processus de rapportage, la présentation des rapports officiel et alternatif devant le Comité, voyez l'analyse « Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication » sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).

<sup>4</sup> Observations finales (OF) du Comité des droits de l'enfant : Belgium, 13/06/2002, CRC/C/15/Add. 178. Notons que ces précédentes OF étaient bien moins nombreuses : 34, contre 88 en 2010.

recommandations rencontrent de très nombreux sujets de préoccupation de la CODE<sup>5</sup>, ainsi que d'autres acteurs des droits de l'enfant, parmi lesquels notre homologue la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (KIRECO)<sup>6</sup>, le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)<sup>7</sup> et le Kinderrechtencommissariaat (KRC)<sup>8</sup>, ainsi que des jeunes eux-mêmes<sup>9</sup>.

Dans un souci de lisibilité et d'exhaustivité, ci-après, nous analyserons chacune des OF. Une table des matières détaillée des sujets (ou OF) est proposée en fin de texte.

La référence (numéro) de l'OF et le ou les niveaux de pouvoir concernés (compétence fédérale ? communautaire ? multiples niveaux de pouvoirs ?) seront systématiquement indiqués.

Les thèmes généraux sont les suivants :

- 1) Politique générale en matière de droits de l'enfant et suivi des Observations finales du Comité ;
- 2) Pauvreté ;
- 3) Participation ;
- 4) Violence ;
- 5) Justice juvénile ;
- 6) Migration ;
- 7) Enseignement, accueil et temps libre ;
- 8) Aide à la jeunesse, soutien à la parentalité et filiation ;
- 9) Santé ;
- 10) Coopération au développement.

## **1. Politique générale en matière de droits de l'enfant et suivi des Observations finales du Comité**

### ***Mesures d'application générale – OF8***

#### **Recommandations précédentes du Comité – Compétence nationale**

Le Comité invite la Belgique à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans les Observations finales de 2002 qui n'ont pas encore été mises en œuvre ou qui l'ont été insuffisamment, en particulier celles relatives à la coordination, à la collecte de données, à la discrimination à l'égard des enfants vivant dans la pauvreté, au droit de l'enfant d'être entendu, aux châtiments corporels et au système de justice pour mineurs.

---

<sup>5</sup> Voyez l'analyse de la CODE reprenant les « Recommandations des ONG relatives à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Belgique », juin 2010, site de la CODE, rubrique susmentionnée.

<sup>6</sup> Le site Internet de la KIRECO est [www.kinderrechtencoalitie.be](http://www.kinderrechtencoalitie.be).

<sup>7</sup> Voyez le site Internet du Délégué : [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be), et en particulier le « Rapport au Comité des droits de l'enfant. Rapport du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand relatif aux troisième et quatrième rapports de la Belgique », Pré-session janvier-février 2010.

<sup>8</sup> Voyez [www.kinderrechtencommissariaat.be](http://www.kinderrechtencommissariaat.be).

<sup>9</sup> UNICEF Belgique, « Voilà ce que nous en pensons ! », Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant, Bruxelles, 2009.

## **Législation – OF12**

### **Compétence fédérale**

Le Comité prie la Belgique de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation et les réglementations administratives soient pleinement conformes aux dispositions et aux principes de la Convention. Cela répond en partie à la demande des ONG d'étendre le Rapport d'impact sur les enfants<sup>10</sup> à tous les niveaux de pouvoir en Belgique.

## **Coordination – OF13 et 14**

### **Compétence fédérale**

Le Comité félicite la Belgique de la création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant<sup>11</sup> (CNDE), mais recommande toutefois à la Belgique de mettre en place un système efficace de coordination de mise en œuvre de la Convention ainsi qu'une meilleure coopération des mécanismes de coordination institués aux niveaux respectivement fédéral et communautaires en vue d'une politique globale et cohérente.

Les ONG avaient, pour leur part, demandé la désignation d'un ministre coordinateur des droits de l'enfant au niveau fédéral et l'affectation de la compétence de la coordination des politiques au Premier Ministre et aux Ministres-Présidents communautaires.

## **Mécanisme indépendant de surveillance – OF18**

### **Compétence fédérale**

Le Comité demande que la Belgique harmonise les mandats de toutes les institutions de médiateurs, qu'elle garantisse la coordination adéquate de ces institutions et qu'elle fasse en sorte que les institutions de médiateurs soient accessibles aux enfants et soient habilitées à recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant, dans le respect de l'enfant, en leur donnant suite efficacement.

## **Budget - OF20**

### **Tous niveaux de pouvoirs**

Le Comité est préoccupé de constater que les dépenses sociales sont comparativement faibles par rapport à celles d'autres pays de l'OCDE<sup>12</sup>, ainsi que par le nombre particulièrement élevé d'enfants vivant dans la pauvreté. Il recommande une plus grande visibilité des budgets attribués aux enfants, ainsi que l'attribution de budgets affectés aux enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables et leur protection (par exemple, en cas de crise).

Cette Observation finale rejoint la recommandation des ONG de rendre transparents le budget et l'attribution des moyens directement ou indirectement affectés aux enfants, en particulier dans le contexte de la crise économique.

---

<sup>10</sup> Le Rapport d'impact sur les enfants, qui existe en Flandre depuis 1997, suppose un contrôle des législations et pratiques respectueuses des enfants et des jeunes. Décret du 15 juillet 1997 de la Communauté flamande instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits des enfants, *M.B.*, 7 octobre 1997.

<sup>11</sup> Créée en 2007, la Commission nationale pour les droits de l'enfant rassemble les acteurs institutionnels et non institutionnels en matière de droits de l'enfant au niveau national.

<sup>12</sup> Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

## ***Collecte de données – OF22***

### **Tous les niveaux de pouvoir**

Le Comité est préoccupé par le caractère fragmenté des données qui concernent les enfants. Il recommande d'accélérer le processus de création d'un mécanisme permanent de collecte de données, ainsi que de donner à la CNDE les ressources humaines et financières pour lui permettre de collecter les données. Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables<sup>13</sup> pour permettre un suivi des discriminations dont ils sont l'objet et les combattre efficacement. Cela répond aux recommandations des ONG.

## ***Déclaration interprétative de l'article 2 de la Convention<sup>14</sup> - OF10***

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus de retrait de ses déclarations concernant les articles 2 (non-discrimination) et 40 (justice juvénile) de la Convention. Cette remarque rencontre celle des ONG.

## ***Suivi et diffusion des Rapports et des recommandations – OF85-86***

### **Tous les niveaux de pouvoir**

Le Comité recommande à la Belgique de garantir la pleine application des présentes recommandations, notamment en les transmettant au Conseil des Ministres, au Parlement (Sénat et Chambre des Représentants), aux Gouvernements et Conseils des Communautés et des Régions, le cas échéant, pour examen et suite à donner.

Le Comité recommande également à la Belgique de diffuser largement, dans toutes ses langues officielles ses observations finales auprès du grand public, de la société civile, des mouvements de jeunesse, des médias, d'autres groupes professionnels pertinents et des enfants afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention, ses Protocoles facultatifs<sup>15</sup> et leur mise en œuvre et leur suivi.

Cela répond en grande partie aux recommandations des ONG. Ces dernières précisait par ailleurs qu'elles souhaitent que la CNDE rende accessible sur son site Internet le 3<sup>ème</sup> Rapport officiel de la Belgique<sup>16</sup>, ainsi que la liste de questions du Comité, les réponses du Gouvernement, un résumé des discussions, et les Observations finales du Comité, et ce dans les trois langues nationales du pays.

---

<sup>13</sup> Par enfants des groupes les plus vulnérables, on entend les enfants malades, hospitalisés et/ou porteurs de handicaps, les enfants vivant dans la précarité, les enfants en conflit avec la loi, les enfants migrants et d'origine étrangère, etc.

<sup>14</sup> Pour rappel, l'article 2 de la Convention concerne la non-discrimination. Or, la Belgique a indiqué qu'elle était susceptible de limiter la jouissance des droits consacrés par la Convention aux enfants n'ayant pas la nationalité belge...

<sup>15</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la Loi du 29 avril 2002, *M.B.*, 17 septembre 2002. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé à New York le 25 mai 2000, approuvé par la Loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

<sup>16</sup> « Troisième Rapport périodique de la Belgique concernant la Convention relative aux droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant », juillet 2008.

## ***Education aux droits de l'Homme et aux droits de l'enfant***

### **Diffusion et sensibilisation – OF24**

#### **Compétence communautaire**

Le Comité recommande à la Belgique d'intensifier ses efforts pour faire davantage connaître la Convention tant auprès des adultes que des enfants, en prenant en considération les préoccupations des enfants et des jeunes<sup>17</sup>.

### **Formation – OF26**

#### **Compétence communautaire**

Le Comité regrette que les activités de formation ne concernent pas tous les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants et qu'elles ne portent pas sur l'ensemble des dispositions de la Convention. Le Comité propose de systématiser et d'élargir la formation. Le Comité recommande également d'inclure l'enseignement des droits de l'Homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes d'étude de toutes les écoles primaires et secondaires. Cette Observation finale répond aux recommandations des ONG.

### **Coopération avec la société civile – OF38**

#### **Compétence fédérale**

Le Comité recommande de systématiser la participation active de la société civile, y compris les ONG et les associations d'enfants, à différents niveaux : promotion et mise en œuvre des droits de l'enfant, planification des politiques, mesures prises pour donner suite aux Observations finales et élaboration du prochain rapport périodique.

### **Intérêt supérieur de l'enfant - OF34**

Le Comité constate que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en compte dans toutes les lois relatives aux enfants. Il recommande dès lors d'intégrer ce principe à toutes les dispositions juridiques, ainsi que dans les décisions administratives et judiciaires, projets, programmes et services ayant une incidence sur les enfants.

### **Non-discrimination – OF32**

Le Comité prie la Belgique de collecter des données afin de mettre en œuvre une stratégie globale de lutte contre toute forme de discrimination des enfants.

## **2. Pauvreté**

De nombreuses recommandations concernent les enfants en situation de pauvreté. Le Comité est vivement préoccupé par les multiples formes de discrimination dont font l'objet les enfants en situation de pauvreté en Belgique, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les soins de santé et les loisirs.

---

<sup>17</sup> Le Comité renvoie au rapport déposé par les jeunes au Comité en février 2010 : UNICEF Belgique, « Voilà ce que nous en pensons ! », Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant, Bruxelles, 2009.

## ***Milieu familial – OF45***

### **Tous les niveaux de pouvoir**

Le Comité recommande à la Belgique d'étudier pourquoi il existe de longues listes d'attente pour bénéficier des services sociaux appropriés, et de multiplier les services de garde d'enfants accessibles à tous et encadrés par du personnel formé.

Cela répond en particulier à la recommandation des ONG d'assurer une accessibilité de l'accueil pour tout enfant entre 0 et 3 ans, quelle que soit la situation de ses parents sur les plans financiers, de l'état civil, professionnel, et aussi quels que soient ses éventuels besoins pédagogiques spéciaux, son origine ethnique, sa langue, son handicap, etc.

## ***Enfants privés de milieu familial – OF47***

### **Tous les niveaux de pouvoir**

Le Comité demande de modifier le cadre juridique afin de prévenir le placement d'enfants en institutions et, dans ce but, accorder aux familles une aide sociale et économique voire juridique, si nécessaire. Le Comité recommande de privilégier les structures d'accueil de type familial (par opposition à celles en établissements tels que home, etc.)<sup>18</sup>.

## ***Niveau de vie – OF65***

### **Tous les niveaux de pouvoir**

Le Comité recommande à la Belgique de continuer à lutter contre la pauvreté infantile dans une perspective pluridimensionnelle, ainsi que de renforcer le système d'allocations familiales en particulier au profit des familles monoparentales et des familles nombreuses et/ou dont les parents sont sans emploi. Enfin, il recommande l'inclusion des femmes et des enfants sans abri ainsi que des mineurs étrangers non accompagnés dans les bénéficiaires prioritaires. Cela répond aux recommandations des ONG.

## ***Mendicité des enfants dans les rues – OF72-73***

### **Compétence fédérale**

Le Comité demande que la Belgique interdise expressément le recours aux enfants pour mendier en rue, que les adultes impliqués soient ou non les parents.

La CODE, ainsi que l'ensemble du secteur associatif de défense des droits de l'enfant, est en désaccord avec la formulation de ces deux observations.

Elle s'est permise de formuler ces constats au Comité des droits de l'enfant et regrette que la question de la mendicité des enfants ne fut pas mise à l'ordre du jour des discussions du Comité tant en pré-session qu'en session, et que les observations finales reposent sur une

---

<sup>18</sup> Sur toute la question des enfants privés de leur milieu familial, voyez les analyses ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, en particulier celles publiées sous le titre général « Grande pauvreté et droits de l'enfant, les enfants pauvres et leurs familles riches, des droits fondamentaux en friche... », 2008. Celle portant le n° 5 traite du droit à la vie familiale (le placement, déni du droit de vivre en famille ?) ; la n° 7 porte sur le droit de l'enfant et de sa famille à l'aide et à la protection de l'état (droit de faire valoir leur point de vue).

lecture erronée du jugement de la Cour d'appel. Il nous a semblé que le Comité ait été mal informé au sujet de cette délicate problématique<sup>19</sup>.

### 3. Participation

#### ***Respect des opinions de l'enfant – OF36 et 38***

Le Comité recommande à la Belgique de veiller au respect des opinions de l'enfant et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux de pouvoir mais aussi au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en s'attachant en particulier aux enfants appartenant à des groupes vulnérables.

Les enfants doivent également être impliqués dans le processus de rapportage.

Le Comité réitère sa précédente recommandation<sup>20</sup> de promulguer des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement, le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération.

Cela répond en grande partie aux recommandations des ONG.

Notons que le Comité n'a pas repris la recommandation des ONG concernant l'adaptation de la loi relative aux droits du patient<sup>21</sup> afin que les enfants puissent exprimer leur opinion et être entendus en fonction de leurs capacités.

### 4. Violence

#### ***Violence et châtiments corporels – OF40 et 43***

##### **Tous les niveaux de pouvoir**

Concernant la problématique des violences à l'égard des enfants, le Comité recommande à la Belgique d'accorder une attention particulière aux recommandations suivantes :

- a) Interdire toute forme de violence dont les châtiments corporels (notamment au sein de la famille) à l'encontre des enfants ;
- b) Promouvoir les valeurs de non-violence et les activités de sensibilisation ;
- c) Offrir des structures d'accueil d'urgence spécialisées ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale ;
- d) Concevoir et mener des activités systématiques de collecte de données et de recherche au niveau national à ce sujet ;

---

<sup>19</sup> Notons que, d'après nos informations, le Comité a pour projet de consacrer sa prochaine journée thématique (2011) à la mendicité des enfants. Pour plus d'informations, voyez l'analyse de la CODE consacrée à ce sujet : « Analyse des Observations finales 2010 du Comité des droits de l'enfant relatives à la mendicité des mineurs », site Internet [www.lacode.be](http://www.lacode.be) (rubrique Publications/pauvreté et mendicité).

<sup>20</sup> CRC/C/15/Add.178 par. 22.

<sup>21</sup> Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

- e) Assurer la protection de chaque enfant contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et psychologique.

Cela répond partiellement à la recommandation des ONG d'insérer un article 371bis dans le Code civil : « Un enfant a le droit au soin, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité avec respect pour sa personne et son individualité et il ne peut pas être soumis à des traitements dégradants, ou à d'autres formes de violence physique ou psychologique ».

### ***Maltraitance et négligence – OF49***

#### **Tous les niveaux de pouvoir**

Le Comité prie la Belgique d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour lutter contre la maltraitance des enfants et la prévenir. Il demande également la mise sur pied d'un plan national d'action global contre les violences et négligences à l'encontre des enfants, et de dégager les ressources nécessaires pour une augmentation significative des services intervenant directement dans la prévention et la coordination de la prévention de la maltraitance et offrant des soins spécifiques aux enfants victimes de maltraitance. Le Comité demande à la Belgique de qualifier l'abus sexuel de crime violent<sup>22</sup>.

Cette recommandation répond à celles des ONG de mettre en œuvre l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants<sup>23</sup> et d'élaborer un plan d'action national afin que cesse la violence envers les enfants.

Les ONG avaient également mis l'accent sur l'importance de mettre en place des campagnes de sensibilisation contre l'utilisation de la violence envers les enfants faisant la promotion de valeurs non-violentes et de développer un outil d'information destiné aux enfants pour leur donner l'occasion de parler en toute confiance des situations de violence qu'ils vivent dans tous les contextes (enseignement, placement, détention).

### ***Violence dans les centres d'accueil***

Les ONG avaient relevé la nécessité de prendre des mesures visant à prévenir la violence dans les centres d'accueil, de réaliser un suivi des incidents de violence en leur sein et d'analyser les facteurs de violence dans ce contexte afin de mieux comprendre le problème. Ce point n'a toutefois pas été repris par le Comité.

### ***Accidents de la route***

Les ONG avaient également mis l'accent sur les accidents de la route afin que des recherches soient effectuées sur le sujet, que des moyens suffisants soient affectés à la problématique, que tous les enfants soient soutenus, sans distinction, et qu'ils puissent bénéficier d'un soutien professionnel adapté à leurs besoins. Enfin, il avait été demandé qu'une infrastructure routière qui prenne en compte la sécurité des enfants à travers des itinéraires sûrs, notamment dans les lieux souvent fréquentés par les enfants (proximité des crèches, écoles, terrains de jeux, etc.) soit mise en place. Ce point n'a pas été repris par le Comité.

---

<sup>22</sup> Conformément à la recommandation formulée en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BEL/CO/6 par. 30).

<sup>23</sup> Pinheiro, P. S., « Etude sur la violence contre les enfants », Nations Unies, Octobre 2006. Voir [www.violencestudy.org](http://www.violencestudy.org) et [www.unicef.org](http://www.unicef.org).

## ***Harcèlement***

La question du harcèlement n'a pas non plus été reprise en tant que telle par le Comité. Les ONG avaient pourtant relevé l'importance de :

1. Soutenir les enseignants et les animateurs en fournissant des outils, en proposant notamment des ateliers et des actions concrètes sur le thème du harcèlement et de la violence psychologique d'une manière générale. Sensibiliser au harcèlement dans les écoles et les organisations de jeunesse. Faire en sorte que ce ne soit plus un tabou.
2. Encourager les rencontres entre parties (victime, provocateur, parents, enseignants,...).
3. Prêter attention à toutes les formes de harcèlements, y compris celles qui sont moins visibles, tels que la « cyber-intimidation ».

## ***Enfants dans les conflits armés – OF79***

### **Compétence fédérale**

Sur injonction du Comité, la Belgique doit mettre la résolution de mars 2006<sup>24</sup> du Sénat pleinement en œuvre et abroger toutes les lois qui autorisent l'enrôlement de personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées en temps de guerre et dans tous types de situations d'urgence.

Cela répond partiellement aux recommandations des ONG qui précisaient néanmoins leur souhait de :

1. Faire des enfants impliqués dans des conflits armés une priorité politique en termes de prévention mais aussi de réinsertion à long terme conformément à la résolution susmentionnée. Augmenter le budget affecté aux projets de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Étendre la durée des projets et les intégrer aux activités générales de consolidation de la paix. Reconstruire des structures de base comme l'éducation, la santé et l'agriculture afin d'apporter une continuité dans l'aide aux anciens enfants soldats. Porter une attention particulière à la formation des travailleurs sociaux et à la situation des filles.
2. Veiller à ce que la législation belge interdise l'acheminement d'armes vers des pays qui recrutent des enfants soldats via un meilleur contrôle du commerce des armes et de réels embargos sur les armes.

## ***Vente, traite et enlèvement d'enfants – OF81***

### **Compétences fédérale et régionale**

Dans la lignée des recommandations des ONG, le Comité recommande à la Belgique de :

- a) Réduire et prévenir la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris par une évaluation de l'ampleur du problème ;
- b) Respecter ses obligations en vue d'accorder une protection à tous les enfants victimes de traite et de leur octroyer des permis de résidence indépendamment de leur nationalité, de leur volonté ou de leur capacité à coopérer aux procédures judiciaires ;
- c) Créer davantage de structures résidentielles pour les victimes mineures, accompagnés d'un personnel formé ;
- d) Tenir compte des textes issus du 1er, du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus respectivement en

---

<sup>24</sup> Résolution du Sénat concernant les enfants dans les conflits armés, 21 mars 2006, 3-170/6.

1996, 2001 et 2008, ainsi que de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine<sup>25</sup>.

## 5. Justice juvénile - OF38

Le Comité rappelle que la Belgique doit veiller à adopter des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération.

### ***Position juridique du mineur***

Les ONG avaient également émis des recommandations concernant la position juridique du mineur :

- a) Actualiser le statut juridique des mineurs en adoptant les trois projets de loi actuellement en suspens, qui concernent respectivement le droit d'être entendu, l'accès à la justice et l'assistance d'un avocat.
- b) Modifier en particulier l'article 931 du Code judiciaire afin que l'article 12 de la Convention (participation) puisse être garanti pour tous les enfants. Pour ce faire, instituer un « droit de parole », qui implique spécifiquement une obligation de convocation du mineur, sans pour autant qu'il soit obligé de comparaître devant le juge.
- c) Rendre la justice accessible à tous les mineurs dans toutes les questions qui les concernent, y compris de manière indirecte.

### ***L'administration de la justice pour mineurs - OF83***

#### **Compétences fédérale et communautaire**

Pour ce qui est de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité invite la Belgique à :

- a) Revoir sa législation dans le but de supprimer la possibilité de juger des enfants comme des adultes et de les placer en détention avec des adultes, et aussi de retirer immédiatement les enfants des prisons pour adultes ;
- b) Veiller à ce que les enfants soient assistés d'un avocat et d'un adulte de confiance durant toutes les phases d'une procédure, y compris durant l'audition par un fonctionnaire de la police ;
- c) Procurer aux enfants les bases légales pour engager une procédure judiciaire avec l'aide d'un avocat des mineurs ;
- d) Développer en priorité une politique globale de sanctions alternatives pour les délinquants mineurs afin de garantir que le placement en détention d'enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible ;
- e) Etudier les moyens de garantir que les enfants privés de liberté soient placés en détention dans des établissements proches de leur lieu de résidence et veiller à ce que tous ces centres soient desservis par les transports en commun ;
- f) S'assurer que les condamnations soient réexaminées sur une base régulière ;
- g) Veiller à ce que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement *de facto* ;

---

<sup>25</sup> CRC/GC/2005/6.

- h) Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Cette Observation finale répond en grande partie aux recommandations des ONG qui avaient également mis l'accent sur l'importance de :

- a) S'investir dans la prévention générale et dans les politiques culturelles, d'éducation permanente et de la jeunesse, qui jouent un rôle de prévention dans la délinquance – rôle insuffisamment reconnu à l'heure actuelle.
- b) Supprimer les stades parentaux<sup>26</sup> de la loi.

### ***Sanctions administratives communales pour incivilités***

Les ONG avaient également demandé la vérification des effets des sanctions administratives communales pour incivilités<sup>27</sup>, via une étude.

## **6. Migration**

### ***Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) – OF75*** **Compétences fédérale et communautaire**

S'agissant des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), le Comité invite la Belgique à :

- a) Respecter son obligation d'assurer à tous les enfants non accompagnés une protection et une aide spéciales, et ce qu'ils aient ou non introduit une demande d'asile ;
- b) Garantir que tous les enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile se voient désigner un tuteur durant leur procédure d'asile, indépendamment de leur nationalité ;
- c) Veiller à ce que le regroupement familial soit traité de manière positive, humaine et rapide, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d) Mettre en œuvre la déclaration gouvernementale de mars 2008 relative à la nouvelle procédure pour la détermination du statut d'apatride et envisager la délivrance d'un permis de résidence aux personnes déclarées apatrides, y compris les enfants, et l'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Le Comité a repris les principales préoccupations des ONG qui avaient néanmoins approfondi certains points en demandant de :

- a) Diversifier les méthodes de détermination de l'âge : entretien préalable par le Service des tutelles<sup>28</sup>, récolte d'avis de personnes connaissant le jeune (travailleurs sociaux,

---

<sup>26</sup> Les articles 29bis et 45bis de la réforme de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (*M.B.*, 15 avril 1965) introduisent les stades parentaux pour les parents de mineurs délinquants qui « manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et dont le désintérêt contribue aux problèmes du mineur ».

<sup>27</sup> Ces dernières années, la Loi de protection de la jeunesse susmentionnée, ainsi que les lois communales, ont subi différentes modifications. Désormais, les communes peuvent intervenir et sanctionner directement tout comportement « nuisible » (graffitis sans autorisation, dégradations volontaires, nuisances diverses,...) de mineurs ayant plus de 16 ans accomplis au moment des faits.

<sup>28</sup> La « Loi tutelle », adoptée le 24 décembre 2002, a créé le Service des tutelles, qui a pour mission d'identifier le mineur, de le prendre en charge et de lui désigner un tuteur. Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002 et Arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 29 janvier 2004.

- avocat du jeune, etc.) qui témoignent de leur intime conviction sur l'âge du jeune, après observation de son comportement au quotidien, etc.
- b) Réaliser le triple test<sup>29</sup> avec le consentement du jeune qui se réclame du statut de mineur et après que celui-ci ait saisi les raisons de l'examen, mais également le caractère aléatoire des résultats.
  - c) Conformément à la Loi tutelle<sup>30</sup>, si le doute subsiste quant à l'âge, le faire profiter au jeune qui se déclare mineur.
  - d) Augmenter l'offre d'accueil des mineurs en général.
  - e) Adapter l'accueil des MENA en fonction de leurs besoins individuels, et à l'aide d'un plan d'accompagnement.
  - f) Organiser un accueil plus spécialisé supplémentaire pour certaines catégories de MENA : mineures enceintes et/ou ayant un enfant, mineurs présentant des pathologies psychologiques importantes, mineurs très jeunes, etc.
  - g) Autoriser tous les MENA à séjourner de plein droit sur le territoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur une solution durable conforme à leur intérêt.
  - h) Prévoir ce statut de séjour dans la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.
  - i) Prévoir que la question du séjour soit réfléchie et décidée par un comité d'experts et non par l'Office des étrangers. Prendre cette décision après avoir procédé à une balance des intérêts entre les avantages et inconvénients d'un retour dans le pays d'origine, un regroupement familial dans un pays tiers et une autorisation de séjour à durée indéterminée en Belgique.
  - j) Mettre à disposition du Service des tutelles des moyens publics supplémentaires pour qu'il puisse réaliser toutes ses missions.
  - k) Organiser une véritable professionnalisation de la tutelle, à travers la formation, une rémunération correcte des tuteurs, et un contrôle du travail réalisé.
  - l) Elaborer un accord de coopération entre les autorités concernées.

## ***Mineurs étrangers accompagnés – OF77***

### **Compétence fédérale**

Le Comité demande de mettre fin à la détention d'enfants dans des centres fermés, ainsi que créer des alternatives à la détention pour les familles demandeuses d'asile et de prendre les mesures nécessaires afin de trouver d'urgence des solutions d'hébergement temporaire pour les familles dont la demande d'asile a été rejetée et qui vivent en rue.

Si cette Observation répond aux attentes des ONG, celles-ci avaient été plus loin en émettant les recommandations suivantes :

- a) Assurer une qualité de soins identique pour tous les mineurs étrangers, indépendamment de leur type de résidence (centres fermés, maisons de retour, etc.).
- b) Protéger la vie familiale et le respect de la vie privée.
- c) Développer une approche globale de l'accompagnement des familles (dès le séjour en centre d'accueil jusqu'au moment de la recherche d'une solution durable).
- d) Réaliser l'accueil des familles dans la transparence.
- e) Evaluer de manière externe le projet pilote des maisons de retour, à la fois quantitativement et qualitativement.

---

<sup>29</sup> Test osseux du poignet, radiographie de la clavicule et test de la dentition.

<sup>30</sup> Voir ci-dessus.

## 7. Enseignement, accueil et temps libre

### ***Éducation, formation et orientation professionnelles – OF67 et 69*** **Compétence communautaire**

Le Comité invite instamment la Belgique à garantir la gratuité de l'enseignement, et en particulier à :

- a) Veiller à ce que les enfants issus de familles pauvres ne soient plus relégués dans l'enseignement spécial ;
- b) Réduire la disparité des résultats, en accordant une attention particulière à la promotion de l'enseignement des enfants d'origine étrangère ;
- c) Développer plutôt que des pratiques répressives, des stratégies pour lutter contre le décrochage scolaire.

Le Comité recommande vivement à la Belgique d'élaborer des programmes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre l'intimidation et d'autres formes de violence dans les écoles.

Le Comité répond en grande partie aux recommandations des ONG qui avaient également mis l'accent sur l'importance de :

- a) Accorder une attention particulière aux enfants vulnérables (enfants défavorisés, enfants étrangers, enfants handicapés et enfants hospitalisés).
- b) Procéder à un pilotage plus précis du système d'enseignement spécialisé (par exemple via une évaluation externe spécifique) afin d'éclairer de manière plus fiable le Gouvernement sur les mesures à prendre pour les différentes populations scolaires.
- c) Mieux informer les parents sur leurs droits en matière d'enseignement spécialisé et d'intégration scolaire.
- d) Garantir l'accès à la culture et à sa participation pour tous les élèves scolarisés.

### ***Accueil des 0-3 ans***

Concernant spécifiquement l'accueil des 0-3 ans, les ONG avaient également émis les recommandations suivantes :

- a) Poursuivre les efforts en vue de développer une offre d'accueil de qualité. Le taux de 33% fixé par les objectifs de Barcelone<sup>31</sup> ne peut en effet être considéré comme le but ultime, mais comme une étape.
- b) Diminuer structurellement la participation financière des parents pour les bas et moyens revenus.
- c) Poursuivre les efforts dans le but de rencontrer progressivement le besoin de personnel qualifié, suivi et évalué, capable de prise de recul et d'être réceptif aux manifestations de l'enfant et aux situations des différentes familles. Créer une formation de plein exercice et de promotion sociale d'animateur/d'éducateur spécialisé d'enfants en collectivités de niveau d'enseignement supérieur<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Au sommet de Barcelone, en 2002, le Conseil européen a fixé comme objectif la mise en place, d'ici 2010, de structures d'accueil pour au moins 90% des enfants âgés entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire; et au moins 33 % des enfants âgés de moins de trois ans.

<sup>32</sup> La Belgique est un des rares pays où une telle formation n'existe pas.

- d) Encourager l'accessibilité des enfants porteurs d'un handicap aux mêmes structures que les autres enfants en leur permettant de disposer d'une assistance spécialisée si nécessaire.
- e) Etendre le congé de maternité rémunéré à au minimum 6 mois, comme le prescrivent l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF, notamment pour favoriser l'allaitement maternel.

## ***Repos, loisirs, activités culturelles et récréatives – OF71***

### **Tous les niveaux de pouvoir**

Le Comité prie la Belgique d'intensifier ses efforts en vue de garantir à tous les enfants le droit au repos et aux loisirs, en particulier les enfants hébergés dans les centres d'accueil, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés en psychiatrie ou issus de familles défavorisées – ce qui répond aux recommandations des ONG.

## **8. Aide à la jeunesse, soutien à la parentalité et filiation**

Les ONG ont émis différentes recommandations<sup>33</sup> concernant le droit à une aide à la jeunesse adéquate, le soutien à la parentalité, le droit aux relations personnelles avec les parents détenus et les droits de l'enfant lors de la séparation des parents. Ces recommandations n'ont pas été reprises par le Comité.

## ***Adoption et origines – OF51 et 53***

### **Compétences fédérale et communautaire**

Le Comité appelle la Belgique à encourager davantage l'adoption nationale d'enfants, notamment en facilitant les procédures internes.

Le Comité recommande à la Belgique de définir dans un bref délai les modalités concrètes de collecte et de conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés ainsi que l'accès à celles-ci.

Cela répond en grande partie aux recommandations des ONG qui avaient précisé leur souhait de voir :

- a) Appliquer strictement le principe de subsidiarité visant à faire de l'adoption une mesure subsidiaire à d'autres mesures tant au niveau national qu'international. Dans ce cadre, assurer un soutien aux personnes et familles précarisées visant leur accès aux droits fondamentaux afin de permettre un maintien de l'enfant dans sa famille. Par ailleurs, vérifier avec soin qu'aucune pression d'aucune nature que ce soit n'ait été exercée directement sur la famille d'origine d'un enfant placé en adoption, tant au niveau national qu'international.
- b) Modifier et simplifier la procédure existante en matière d'adoption, et harmoniser les procédures respectivement interne et internationale.
- c) Donner suffisamment de moyens aux acteurs institutionnels concernés pour leur permettre de poursuivre leurs missions dans les meilleures conditions et dans le souci du respect des droits de l'enfant.

<sup>33</sup> Voyez l'analyse de la CODE « Recommandations des ONG relatives à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la Belgique », Site Internet [www.lacode.be](http://www.lacode.be), Juin 2010, Rubrique Publications.

- d) Légiférer le droit d'accès aux origines personnelles, dans le respect des droits de l'enfant.
- e) Réfléchir à la pertinence d'une législation autorisant l'accouchement dans l'anonymat ou dans la discrétion en Belgique. Effectuer une étude permettant d'évaluer à la fois les motivations des mères souhaitant accoucher dans le secret de leur identité en Belgique, l'ampleur des situations visées et les conséquences de ce choix pour les enfants et les parents d'origine eux-mêmes, en termes juridiques et psychologiques.
- f) Mettre les informations concernant l'identité de l'enfant à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande.

## 9. Santé

### ***Santé et services de santé – OF57***

#### **Compétences fédérale et communautaire**

Le Comité recommande à la Belgique de prendre d'urgence des mesures ciblées pour suivre l'état de santé des enfants issus des familles les plus défavorisées au cours de leur première année de vie, garantir l'accès aux services de santé à tous les enfants et encourager les parents à rechercher des services de santé accessibles à leurs enfants. Il recommande également de revoir les systèmes d'assurance maladie afin d'abaisser le coût des services de santé pour les familles les plus défavorisées.

Cela répond aux préoccupations des ONG qui ont également émis les recommandations suivantes :

- a) Mettre en œuvre une coordination entre les politiques qui ont un impact sur les déterminants de la santé (logement, éducation, qualité de l'emploi, etc.).
- b) Améliorer la collecte de données sur la santé en créant des indicateurs qui mesurent les inégalités sociales et faciliter les échanges entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

### ***Enfants porteurs de handicaps et enfants hospitalisés, notamment en psychiatrie – OF55***

#### **Compétence communautaire**

Le Comité est préoccupé par les discriminations permanentes que subissent les enfants porteurs de handicaps.

Aussi le Comité prie-t-il la Belgique de prendre des mesures plus concrètes en vue d'assurer l'éducation inclusive des enfants handicapés et leur intégration dans des centres de soins de jour et de s'assurer que les ressources allouées aux enfants handicapés sont suffisantes - et leur sont spécifiquement réservées afin de ne pas pouvoir être utilisées à d'autres fins - pour couvrir tous leurs besoins, y compris pour financer des programmes destinés à former les professionnels amenés à travailler avec ces enfants, en particulier les enseignants, dans les écoles ordinaires.

Cela répond partiellement aux recommandations des ONG puisque celles-ci ont également demandé de :

- a) Faire du placement ou de la privation de liberté des enfants handicapés et/ou hospitalisés (notamment en psychiatrie) une mesure de dernier ressort, développer davantage les possibilités d'encadrement à domicile et d'accueil afin que l'enfant ait une réelle possibilité de rester en famille ou d'être placé. Instaurer une révision périodique du placement.
- b) Mettre en œuvre la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.
- c) Considérer les enfants porteurs de handicaps comme des acteurs à part entière de la société. Et donc garantir leur droit de participation à tous les niveaux (familles, écoles, institutions, tribunaux) et pour toutes les décisions qui les concernent.
- d) Leur donner la possibilité de participer aux jeux, sports, arts, etc. En cela, leur garantir leur droit aux loisirs et aux activités récréatives.
- e) Améliorer l'information du grand public sur la réalité et le vécu des personnes porteuses de handicaps.
- f) Collecter systématiquement les données nécessaires à la définition de politiques adaptées aux besoins des enfants porteurs de handicaps.

Les ONG ont également émis différentes recommandations concernant les enfants hospitalisés consistant à :

- a) Généraliser la présence des proches à tous les moments de l'hospitalisation, y compris durant l'opération et en salle de réveil.
- b) Humaniser les urgences et donner régulièrement une information adaptée aux enfants malades et à leurs familles.
- c) Garantir le droit à l'éducation aux enfants hospitalisés.
- d) Généraliser l'utilisation des traitements contre la douleur, y compris pour les enfants en fin de vie.

## ***Santé mentale et enfants hospitalisés en psychiatrie – OF59***

### **Compétences fédérale et régionale**

S'agissant des enfants hospitalisés en services psychiatriques<sup>34</sup>, le Comité exhorte la Belgique à :

- a) Privilégier la prévention et le traitement des troubles mentaux dans les services de soins de santé primaires et les services ambulatoires spécialisés pour éviter la séparation avec la famille.
- b) Réduire la longue liste d'attente pour bénéficier de soins en santé mentale.
- c) Veiller à ce que les enfants soient informés quant à leur situation, y compris la durée de leur séjour, à ce qu'ils restent en contact avec leurs familles et à ce que leur opinion soit entendue.
- d) Mettre en œuvre le contrôle indépendant des droits de l'enfant en psychiatrie.
- e) Examiner le phénomène de surprescription de psychostimulants aux enfants.

Cette série de recommandations répond à celles des ONG.

## ***Vie sexuelle et affective***

Concernant la vie sexuelle et affective des enfants et des adolescents, les ONG ont également fait part de leurs recommandations suivantes :

---

<sup>34</sup> Ces services sont communément appelés service K.

- a) Maintenir le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles (IST) comme des priorités en termes de promotion de la santé, et y affecter les budgets indispensables.
- b) Améliorer, d'une part la prise en charge médicale en veillant à l'adapter à l'âge des patients concernés et, d'autre part, l'accès à des structures de soutien psychologique adaptées aux enfants.
- c) Favoriser, via les médias, la continuité, la quantité, la qualité et la pertinence des informations relatives aux IST/SIDA, à la sexualité et aux publics cibles.

### ***Santé des adolescents – OF61***

Le Comité recommande à la Belgique de poursuivre la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme parmi les adolescents, et de gérer la question du surpoids parmi les enfants<sup>35</sup>.

Cela répond aux recommandations des ONG qui souhaitent néanmoins également que soient privilégiées les stratégies socio-éducatives et sanitaires, et bannies les interventions policières et répressives à destination des enfants (dans un contexte de toxicomanie par exemple).

### ***Pratiques traditionnelles préjudiciables – OF63***

Le Comité exhorte la Belgique à mettre en œuvre la loi interdisant les mutilations génitales féminines (MGF), à étudier leur ampleur et leur nature à l'égard de filles habitant en Belgique, à organiser leur prévention et leur éradication notamment via la coopération internationale.

## **10. Coopération du développement**

### ***Coopération internationale – OF30***

#### **Compétence fédérale**

Le Comité invite la Belgique à atteindre l'objectif de 0,7% du produit intérieur brut (PIB) consacré à la coopération internationale, et lui recommande d'accorder un rang de priorité élevé à la réalisation des droits de l'enfant dans les accords de coopération internationale conclus avec des pays en développement.

Cela répond aux recommandations des ONG qui réclamaient notamment la mise en œuvre de la Note stratégique « Droits de l'enfant » dans la coopération au développement<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Compte tenu de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la CIDE.

<sup>36</sup> Note stratégique « Le Respect des Droits de l'Enfant dans la Coopération au Développement », Direction générale de la Coopération au Développement du Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, 2008.

## Table des matières de l'analyse

<b>1. Politique générale en matière de droits de l'enfant et suivi des Observations finales du Comité</b> .....	<b>2</b>
Mesures d'application générale – OF8.....	2
Législation – OF12.....	3
Coordination – OF13 et 14.....	3
Mécanisme indépendant de surveillance – OF18.....	3
Budget - OF20.....	3
Collecte de données – OF22.....	4
Déclaration interprétative de l'article 2 de la Convention.....	4
Suivi et diffusion des Rapports et des recommandations – OF85-86.....	4
Education aux droits de l'Homme et aux droits de l'enfant.....	5
Diffusion et sensibilisation – OF24.....	5
Formation – OF26.....	5
Coopération avec la société civile – OF38.....	5
Intérêt supérieur de l'enfant - OF34.....	5
Non-discrimination – OF32.....	5
<b>2. Pauvreté</b> .....	<b>5</b>
Milieu familial – OF45.....	6
Enfants privés de milieu familial – OF47.....	6
Niveau de vie – OF65.....	6
Mendicité des enfants dans les rues – OF72-73.....	6
<b>3. Participation</b> .....	<b>7</b>
Respect des opinions de l'enfant – OF36 et 38.....	7
<b>4. Violence</b> .....	<b>7</b>
Violence et châtiments corporels – OF40 et 43.....	7
Maltraitance et négligence – OF49.....	8
Violence dans les centres d'accueil.....	8
Accidents de la route.....	8
Harcèlement.....	9
Enfants dans les conflits armés – OF79.....	9
Vente, traite et enlèvement d'enfants – OF81.....	9
<b>5. Justice juvénile – OF38</b> .....	<b>10</b>
Position juridique du mineur.....	10
L'administration de la justice pour mineurs – OF83.....	10
Sanctions administratives communales pour incivilités.....	11
<b>6. Migration</b> .....	<b>11</b>
Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) – OF75.....	11
Mineurs étrangers accompagnés – OF77.....	12
<b>7. Enseignement, accueil et temps libre</b> .....	<b>13</b>
Éducation, formation et orientation professionnelles – OF67 et 69.....	13

Accueil des 0-3 ans .....	13
Repos, loisirs, activités culturelles et récréatives – OF71 .....	14
<b>8. Aide à la jeunesse, soutien à la parentalité et filiation .....</b>	<b>14</b>
Adoption et origines – OF51 et 53 .....	14
<b>9. Santé .....</b>	<b>15</b>
Santé et services de santé – OF57 .....	15
Enfants porteurs de handicaps et enfants hospitalisés, notamment en psychiatrie – OF55 .	15
Santé mentale et enfants hospitalisés en psychiatrie – OF59 .....	16
Vie sexuelle et affective .....	16
Santé des adolescents – OF61 .....	17
Pratiques traditionnelles préjudiciables – OF63.....	17
<b>10. Coopération du développement .....</b>	<b>17</b>
Coopération internationale – OF30 .....	17

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), BICE Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. [www.lacode.be](http://www.lacode.be)  
Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles  
[www.lacode.be](http://www.lacode.be)*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française.*